

Nous ne sommes pas prêts à aller aussi loin. Nous croyons que, sans mettre en danger les droits de notre province, on aurait pu laisser le projet de loi suivre sa marche naturelle et subir la discussion en Comité de la Chambre des Communes. Nous aurions ainsi connu tous les arguments invoqués pour et contre, nous eussions mieux connu le sentiment des autres provinces. Nous ne doutons pas que si nos délégués, ainsi parfaitement éclairés, eussent jugé à propos de faire remettre le projet de loi à une autre session, la chose eût été très facile. Nous ne doutons pas non plus que si le parlement fédéral eût voulu passer outre, la législature de Québec, conseillée par le Bureau Médical, n'aurait pas accepté une telle législation.

Ce premier point étant admis : que les provinces désirent une licence interprovinciale ; le projet de création d'un Conseil Médical du Canada est-il mauvais en principe et incompatible avec les intérêts du Collège des Médecins et les droits de notre province ? Si oui, il faut rejeter le projet de loi ; si non, il faut l'accepter et le perfectionner puisqu'il rencontre un désir exprimé par la profession. Il est donc nécessaire de discuter ce point avec impartialité, afin de sauvegarder d'un côté les droits provinciaux, afin de l'autre côté de ne pas priver les provinces d'un avantage désirable. Or, ce n'est pas ce que l'on a fait lorsqu'on a affirmé tout d'abord, dès le mois d'octobre 1899, que tout est mauvais dans le projet de loi du Dr Roddick ; au lieu d'attendre qu'il fut rédigé et publié pour l'analyser avec impartialité, on a accumulé tout de suite hypothèses sur hypothèses, suppositions sur suppositions, pour démontrer que chaque clause, que chaque mot même devait offrir un danger ; et l'on a condamné tout, même le principe du bill. Ce n'est pas avec un tel parti pris que l'on peut arriver à la vérité, et MM. Sirois et Simard, ayant leur opinion toute formée d'avance, ne sauraient être des guides impartiaux. Leurs écrits d'ailleurs le démonstrèrent. Donc, il aurait mieux valu, dans l'intérêt général de la profession, attendre la publication du Bill, l'étudier et le discuter sans parti pris et laisser juger la question par les délégués officiels du Bureau. Ces délégués, n'étant pas préjugés d'avance, auraient agi d'une manière impartiale, puis, ayant aussi à cœur les droits de leur province, n'auraient pas accepté de mesures arbitraires ou injustes. Leur décision, si elle eût été favorable au projet de loi, restait subordonnée à l'action du Bureau des Gouverneurs sur l'intervention nécessaire de la Législature provinciale. Ceci eût été, nous le répétons, la ligne de conduite normale à